



Bruxelles, le 15.11.2023  
C(2023) 7884 final

**DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION**

**du 15.11.2023**

**relative au financement du plan d'action pluriannuel en faveur de la République  
démocratique du Congo pour 2023-2025**

# DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 15.11.2023

## relative au financement du plan d'action pluriannuel en faveur de la République démocratique du Congo pour 2023-2025

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012<sup>1</sup>, et notamment son article 110,

vu le règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde, modifiant et abrogeant la décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil<sup>2</sup>, et notamment son article 23, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer la mise en œuvre du plan d'action pluriannuel en faveur de la République démocratique du Congo pour 2023-2025, il est nécessaire d'adopter une décision pluriannuelle de financement, qui constitue le programme de travail pluriannuel, pour 2023-2025. L'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 ('le règlement financier') établit des règles détaillées en matière de décisions de financement.
- (2) L'aide envisagée doit respecter strictement les conditions et procédures prévues par les mesures restrictives adoptées en vertu de l'article 215 du TFUE<sup>3</sup>.
- (3) Le plan d'action contribue à la prise en compte du climat et de la biodiversité, conformément au pacte vert pour l'Europe et l'accord interinstitutionnel.
- (4) La Commission a adopté le programme indicatif pluriannuel national pour la période 2021-2027<sup>4</sup>, qui établit les priorités suivantes : Gouvernance, paix et sécurité ; Développement humain ; et Alliance pour le développement durable.

---

<sup>1</sup> JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

<sup>2</sup> JO L 209 du 14.6.2021, p. 1.

<sup>3</sup> [www.sanctionsmap.eu](http://www.sanctionsmap.eu). Il est à noter que la carte des sanctions est un outil informatique permettant de répertorier les régimes de sanctions. Les sanctions résultent d'actes législatifs publiés au *Journal officiel* (JO). En cas de divergence, le JO fait foi.

<sup>4</sup> Décision d'exécution de la Commission relative à l'adoption du programme indicatif pluriannuel pour la République Démocratique du Congo pour la période 2021-2027, C(2021)9389 final du 15.12.2021.

- (5) Les objectifs poursuivis par le plan d'action pluriannuel à financer au titre de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde, programme géographique « Afrique subsaharienne » consistent à (i) apporter une nouvelle tranche d'investissement dans la santé et l'éducation, visant à tenir les engagements de l'UE en matière de développement humain, (ii) le renforcement de l'alliance pour le développement durable, en lien avec le secteur privé, dans les domaines de la conservation des ressources naturelles, de l'agroécologie et du développement des énergies renouvelables.
- (6) L'action « **Unis pour des paysages durables** » contribuera à consolider les appuis et les investissements dans les domaines de la conservation, du développement agricole et de l'accès aux sources d'énergie renouvelable dans cinq paysages prioritaires du pays.
- (7) L'action « **Unis pour l'éducation et l'emploi** » appuiera le développement humain de la population de la République démocratique du Congo (RDC), à travers le renforcement du système de formation professionnelle et de l'employabilité des jeunes.
- (8) L'action « **Unis pour la santé, phase 3** » contribuera au développement humain de la population de la République démocratique du Congo (RDC), à travers l'amélioration de la santé et du bien-être de la population.
- (9) Conformément à l'article 26, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/947 du 9 juin 2021, il convient de recourir à la gestion indirecte pour la mise en œuvre de l'action.
- (10) La Commission doit assurer un niveau de protection des intérêts financiers de l'Union conforme aux dispositions de l'article 154, paragraphe 3, du règlement financier pour ce qui est des entités et des personnes chargées d'exécuter des fonds de l'Union en gestion indirecte. À cette fin, ces entités et personnes sont soumises à une évaluation de leurs systèmes et procédures, conformément à l'article 154, paragraphe 4, du règlement financier<sup>5</sup> et, si nécessaire, à des mesures de surveillance appropriées conformément à l'article 154, paragraphe 5, dudit règlement avant qu'une convention de contribution puisse être signée.
- (11) Il est nécessaire de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 116, paragraphe 5, du règlement financier.
- (12) Pour permettre une certaine flexibilité dans la mise en œuvre du plan d'action, il y a lieu d'autoriser des modifications qui ne devraient pas être considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier.
- (13) Le plan d'action prévu par la présente décision est conforme à l'avis du comité institué par l'article 45 du règlement (UE) 2021/947,

---

<sup>5</sup> Sauf dans les cas prévus à l'article 154, paragraphe 6, du règlement financier, où la Commission peut décider de ne pas exiger une évaluation ex ante.

DÉCIDE :

*Article premier*  
*Le plan d'action*

La décision pluriannuelle de financement, qui constitue le plan d'action pluriannuel pour la mise en œuvre de la décision relative au financement du plan d'action pluriannuel en faveur de la République démocratique du Congo pour 2023-2025, présentée en annexes est adoptée.

Le plan d'action comporte les actions suivantes :

- (a) « Unis pour des paysages durables », présentée en Annexe 1 ;
- (b) « Unis pour l'éducation et l'emploi », présentée en Annexe 2 ;
- (c) « Unis pour la santé, phase 3 », présentée en Annexe 3.

*Article 2*  
*Contribution de l'Union*

Le montant maximal de la contribution de l'Union destinée à la mise en œuvre du plan d'action pluriannuel pour 2023-2025 est fixé à 224 000 000 EUR, à financer par les crédits inscrits sur la ligne suivante du budget général de l'Union :

- (a) ligne budgétaire 14 02 01 21 pour un montant de 78 000 000 EUR en 2023 ;
- (b) ligne budgétaire 14 02 01 21 pour un montant de 15 000 000 EUR en 2024 ;
- (c) ligne budgétaire 14 02 01 21 pour un montant de 131 000 000 EUR en 2025.

Les crédits indiqués au premier alinéa peuvent également servir au paiement d'intérêts de retard.

L'exécution de la présente décision est subordonnée à la disponibilité des crédits prévus dans le projet de budget général de l'Union pour 2024 et 2025 après l'adoption dudit budget par l'autorité budgétaire.

*Article 3*  
*Modes d'exécution et entités ou personnes chargées de l'exécution*

L'exécution des actions menées en gestion indirecte, telles que présentées dans les annexes, peut être confiée aux entités ou aux personnes mentionnées, ou sélectionnées conformément aux critères fixés, aux points 4.4.3 et 4.4.4 de l'annexe 1, au point 4.4.1 de l'annexe 2 et aux points 4.4.3 et 4.4.4 de l'annexe 3.

*Article 4*  
*Clause de flexibilité*

Les augmentations ou les diminutions de 10 000 000 EUR maximum n'excédant pas 20 % de la contribution fixée à l'article 2, premier alinéa, ou les modifications cumulées<sup>6</sup> des crédits alloués à des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de cette contribution, de même que les prolongations de la période de mise en œuvre ne sont pas considérées comme substantielles

---

<sup>6</sup> Ces modifications peuvent venir de recettes affectées devenues disponibles après l'adoption de la décision de financement.

aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions.

L'ordonnateur compétent peut effectuer les modifications visées au premier alinéa. Ces modifications sont appliquées dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Fait à Bruxelles, le 15.11.2023

*Par la Commission*  
*Jutta URPIAINEN*  
*Membre de la Commission*